

## Annexe 23 : Statuts de ITIE Gabon



# STATUTS

## INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU GABON (ITIE GABON)



JUILLET 2021

## STATUTS

### **INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU GABON (ITIE GABON)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les présents statuts, adoptés en application des dispositions de l'article 8 du décret n°0077/PR/MER du 22 mars 2021 portant réorganisation du Groupe d'Intérêt de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Gabon, en abrégé ITIE Gabon, ont pour objet de préciser les règles et les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Gabon.

#### **Chapitre Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2** : Le siège social de l'ITIE Gabon est établi à Libreville, B.P. 747.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'autorité de tutelle.

**Article 3** : Les attributions et l'organisation de l'ITIE Gabon sont fixées par le décret cité supra.

**Article 4** : L'ITIE Gabon comprend :

- le Groupe Multipartite, en abrégé GMP ;
- le Secrétariat Technique Permanent, en abrégé STP.

**Article 5** : Le GMP est placé sous la coordination du Président de l'ITIE Gabon.

**Article 6** : Le STP est placé sous l'autorité du GMP et du Président de l'ITIE Gabon.

**Article 7** : Le Président de l'ITIE Gabon assure le rôle de Coordinateur National.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de présider les sessions du GMP ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du GMP auprès du STP ;
- de veiller au maintien des relations de coopération entre les parties prenantes de l'ITIE Gabon.

**Article 8** : Le Président de l'ITIE Gabon dispose d'un cabinet composé de quatre personnes, librement choisis par ses soins, parmi les personnels mis à disposition par les administrations directement en lien avec les activités de l'ITIE Gabon.

Les membres du cabinet sont exclusivement placés sous l'autorité hiérarchique du Président.

La désignation des membres du cabinet est matérialisée par un arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

## Chapitre II - DU GROUPE MULTIPARTITE

**Article 9 :** Le GMP est l'organe de coordination et de validation de l'ITIE Gabon.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de valider la stratégie relative aux activités et aux objectifs de l'ITIE Gabon, conformément aux objectifs et orientations stratégiques de l'ITIE ;
- d'approuver les plans de travail et d'actions annuels de l'ITIE Gabon ;
- d'adopter le budget de l'ITIE Gabon ;
- de valider les rapports de l'ITIE Gabon ;
- de veiller au respect des principes et critères de l'ITIE et leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national ;
- d'approuver les politiques et procédures opérationnelles et de contrôle de l'ITIE Gabon ;
- de superviser le processus de déclaration ITIE et participer à la validation ;
- de coordonner les actions des parties prenantes de l'ITIE ;
- d'entreprendre des activités de sensibilisation de la population, la société civile et les sociétés exerçant dans le domaine des industries extractives sur la norme et les politiques gouvernementales.

**Article 10 :** Le GMP est composé des membres ci-après, représentant quatre collèges :

- pour le collège des membres représentant l'administration publique :
  - un représentant de la Présidence de la République ;
  - un représentant du Premier Ministre ;
  - un représentant du Ministre chargé des Mines ;
  - un représentant du Ministre chargé des Industries ;
  - un représentant du Ministre chargé du Pétrole et du Gaz ;
  - un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
  - un représentant du Ministre chargé du Budget ;
  - un représentant du Ministre chargé de la Bonne Gouvernance.
- pour le collège des membres représentant les opérateurs publics :
  - un représentant de la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon ;
  - un représentant de la Société Equatoriale des Mines.
- pour le collège des membres représentant le secteur privé :
  - un représentant des entreprises privées minières ;
  - un représentant des entreprises pétrolières ;
  - le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant.
- pour le collège des membres représentant la société civile :
  - un représentant des organisations non-gouvernementales du secteur Minier ;
  - un représentant des organisations non-gouvernementales du secteur Pétrole ;



3

- un représentant des organisations non-gouvernementales du secteur Environnement ;
- un représentant des organisations non-gouvernementales du secteur de la Bonne Gouvernance ;
- deux représentants de la presse.

**Article 11 :** Chaque collègue s'administre librement, conformément à la Norme ITIE.

**Article 12 :** Le GMP peut être complété en tant que de besoin, sans toutefois excéder vingt-cinq (25) membres.

**Article 13 :** Le GMP se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Les sessions ordinaires se tiennent, une fois par mois ou en tant que de besoin, sur convocation de son Président, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre assurant la tutelle technique.

Les sessions extraordinaires se tiennent, sur convocation de son Président ou à la majorité des membres du GMP, afin d'examiner certains sujets spécifiques à caractère urgent.

a- **Délais de convocation des sessions**

Les convocations du GMP aux sessions ordinaires sont faites quinze (15) jours francs au moins, à l'avance. Pour les sessions extraordinaires, le délai est de cinq (5) jours francs.

b- **Modes de convocation**

Les convocations sont faites par lettres recommandées avec avis de réception, ou par porteur avec cahier de transmission, ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales, ou par tout autre moyen de communication moderne dans le délai imparti pour la convocation du GMP.

c- **Lieu des sessions**

Les sessions du GMP se tiennent au siège de l'ITIE Gabon, en tout lieu mentionné sur l'avis de convocation ou par tout moyen de communication moderne.

d- **Représentation des membres**

Tout membre du GMP peut se faire représenter par un mandataire dûment approuvé par le Président de l'ITIE Gabon. Les mandats devront être présentés au STP avant le début de la session. Le recours à un mandat ne peut excéder deux (02) fois au cours d'une année.

e- **Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence à émarger, mentionnant l'identité des personnes prenant part aux travaux.

La feuille de présence ainsi émarginée est certifiée sincère et véritable.

f- **Processus décisionnel du GMP**

Les décisions du GMP se prennent, à titre principal, par consensus entre ses membres. Toutefois, il peut être procédé au vote par collègue à la majorité simple.



g- **Ordre du jour des sessions**

Le projet d'ordre du jour des sessions est préparé par le STP et soumis aux membres du GMP par le Président pour approbation.

Tout membre du GMP peut soumettre un sujet de débat à l'ordre du jour. Ce dernier est soumis aux autres membres et adopté à la majorité.

L'ordre du jour est adopté par collège à la majorité simple.

Il ne pourra être mis en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour.

h- **Procès-verbaux des délibérations des sessions**

Les délibérations du GMP sont constatées par des procès-verbaux établis par le STP, transmis à chaque membre pour approbation. Le délai imparti à chaque collège est de cinq (5) jours. La non-approbation dans les délais impartis vaut acceptation des résolutions de la session.

Le Procès-verbal est signé par le Président de ITIE Gabon et visé par tous les membres du GMP.

Le procès-verbal des délibérations du GMP indique la date et le lieu de la session, la nature de la session, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du GMP, les membres du STP présents, le texte des résolutions soumises au vote de la session et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés au GMP et un résumé des débats.

En cas de session par visioconférence, le projet de procès-verbal est transmis aux membres du GMP pour approbation, dans un délai de cinq (5) jours. La non-approbation dans les délais impartis vaut acceptation des résolutions de la session.

i- **Quorum**

Pour délibérer valablement, les sessions du GMP doivent atteindre un quorum composé d'au moins la moitié des représentants de chaque collège.

Si le quorum n'est pas atteint, la session est convoquée de nouveau dans les formes et délais prescrits et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre de membres des collèges représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la session précédente.

j- **Communication des résolutions du GMP**

Les résolutions proposées à toute session ordinaire ou extraordinaire doivent être tenues à la disposition des membres du GMP. Elles sont publiées sur les canaux de communication de l'ITIE Gabon et archivées au siège avec la feuille de présence et ses annexes.

k- **Prise de décision en session ordinaire ou extraordinaire**

La prise de décision se fait à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de désaccord, la voix du Président est prépondérante.

**Article 14** : Le GMP peut décider de la mise en place d'une commission restreinte chargée d'examiner certaines questions spécifiques.

La commission restreinte est présidée par le Président de l'ITIE Gabon. Elle se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de celui-ci.

La commission restreinte rend compte de ses travaux et fait des recommandations au GMP.

### Chapitre III - DU SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT

**Article 15 :** Pour l'accomplissement de ses missions, l'ITIE Gabon dispose d'un organe exécutif dénommé Secrétariat Technique Permanent (STP).

Le STP est notamment chargé :

- de veiller au suivi des résolutions du GMP et d'en assurer la mise en œuvre ;
- de préparer le plan de travail annuel, les rapports de suivi et les autres documents de l'ITIE Gabon en lien avec les différents collèges ;
- de préparer les projets de budget de l'ITIE Gabon ;
- de préparer tout projet de modification des statuts et de règlement intérieur de l'ITIE Gabon ;
- de participer à la préparation des rapports sur les revenus des industries extractives, en collaboration avec les autres administrations et organismes concernés ;
- d'instruire et préparer les dossiers à soumettre au GMP ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions et les rapports d'activités annuel du GMP ;
- de collecter les données devant servir à alimenter l'ITIE Gabon ;
- d'assurer la gestion, la mise à jour et l'archivage des documents relatifs aux activités de l'ITIE Gabon ;
- de proposer au GMP toute mesure susceptible de contribuer à la vulgarisation de la norme ITIE au Gabon ;
- d'élaborer les plans de communication de l'ITIE Gabon et d'en assurer la mise en œuvre, après approbation du GMP ;
- de suivre les tâches et diligences d'ordre administratif et financier concourant à l'exécution des missions de l'ITIE Gabon.

Le STP peut recevoir du Président ou du GMP toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité.

**Article 16 :** Le STP est placé sous la supervision d'un Secrétaire Technique Permanent, recruté par le GMP, après appel à candidature, parmi les personnes attestant d'une expertise avérée dans le domaine des industries extractives et jouissant d'une bonne moralité.

**Article 17 :** Le STP est composé de :

- une Cellule Technique ;
- une Cellule Administrative ;
- une Cellule d'Appui.

**Article 18 :** Sur délégation du Président de l'ITIE Gabon, le Secrétaire Technique Permanent est responsable de la gestion quotidienne de l'ITIE Gabon.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'animer et coordonner les travaux du STP ;
- de superviser et rendre compte au Président de l'ITIE Gabon de l'avancement des actions à mener ;
- de participer aux sessions du GMP, d'en assurer le secrétariat et rapporter les points inscrits à l'ordre du jour.

6

**Article 19 :** Le STP est composé d'agents publics mis à disposition et d'agents régis par le Code du Travail.

Ils sont recrutés par le Secrétaire Technique Permanent, après appel à candidature, parmi les personnes attestant d'une expertise avérée dans les domaines d'activités de l'ITIE Gabon et jouissant d'une bonne moralité.

**Article 20 :** Le GMP peut recruter des experts issus du secteur public ou du secteur privé attestant d'une expertise avérée dans le domaine des industries extractives et jouissant d'une bonne moralité.

**Article 21 :** La durée d'exercice des membres du STP est de trois ans, renouvelable une fois.

Toutefois, la qualité de Secrétaire Technique Permanent et de membre du STP prend fin dans les cas suivant :

- à la démission, au décès et en cas d'empêchement dûment constaté ;
- en cas de révocation pour quelque cause que ce soit ;
- en cas de conflit d'intérêt, tel que la détention, sous quelque forme que ce soit, d'intérêt dans une structure ou avec une personne soumise au contrôle de l'ITIE Gabon.

**Article 22 :** Le STP ne peut excéder vingt (20) membres.

#### Chapitre IV - DE LA REMUNERATION, DES INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS

**Article 23 :** En contrepartie des sujétions liées à l'accomplissement de leurs missions, la rémunération, les indemnités et les avantages divers alloués au Président et son cabinet, aux membres du GMP et du STP sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Chapitre V - DU BUDGET

**Article 24 :** Le Président est l'ordonnateur du budget de l'ITIE Gabon. Il peut, en tant que de besoin, déléguer cette compétence au Secrétaire Technique Permanent.

**Article 25 :** Le budget de l'ITIE Gabon est un document unique de prévision qui retrace chaque année et pour une année, l'ensemble des ressources et emplois.

**Article 26 :** L'exercice budgétaire commence le premier janvier de l'année considérée et se termine le 31 décembre de la même année.

**Article 27 :** Les ressources financières de l'ITIE Gabon sont constituées :

- des subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- des contributions des organismes nationaux et internationaux publics et privés ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources affectées.

**Article 28 :** La gestion des ressources de l'ITIE Gabon est régie par les règles de comptabilité de droit privé.

**Article 29 :** Un rapport financier annuel est soumis au GMP pour information.







7



**Article 30 :** Le rapport d'exécution budgétaire et le plan de travail sont approuvés par le GMP dans le cadre d'une session ordinaire ou extraordinaire.

**Article 31 :** Les ressources de l'ITIE Gabon sont domiciliées dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Toutefois, les contributions éventuelles des entreprises du secteur extractif et des partenaires au développement peuvent être logées, sur autorisation du Ministre chargé des Comptes Publics, le cas échéant, dans un compte dédié à l'ITIE Gabon et ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 32 :** A l'initiative du GMP, un auditeur indépendant peut être recruté, par appel à candidature, pour la vérification de conformité des comptes et la revue des procédures internes de l'ITIE Gabon.

#### Chapitre VI - DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 33 :** Les présents statuts sont signés par le Président de l'ITIE Gabon, après approbation par les membres du GMP.

Ils sont approuvés par arrêté du Premier Ministre.

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par écrit.

Fait à Libreville, le

**19 JUIL. 2021**

Le Président de l'ITIE Gabon



Léontine-Tania OYOUOMI-LOUMBOU épouse BIBÉY

✓

8